

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-375

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASI/FG/CGDS

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement à l'occasion de l'organisation de la fête de fin de saison de l'association « FOS RANDO » le 14 juin 2024.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L. 3335-4, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3342-1 à L. 3342-3, et L. 3352-5,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu la délibération n°2024-38 du 09 avril 2024 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement dans le cadre de l'organisation de la fête de fin de saison de l'association « FOS RANDO » le 14 juin 2024 afin d'y installer un food-truck,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : L'association « FOS RANDO », domiciliée à la Maison de la Mer avenue du Sable d'Or à Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'y faire installer un food-truck dans le cadre de sa fête de fin de saison, **le vendredi 14 juin 2024.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Arrêté municipal n° 2024-375 (suite 1)

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Article 9 : **L'association « FOS RANDO »** s'acquittera de la redevance due pour cette occupation du domaine public conformément à la délibération n°2024-38 du 09 avril 2024.

➤ soit **33,60 euros** par jour d'occupation et par titre de recette, à terme échu.

Article 10 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

II Police Administrative

Article 11 : En raison de l'organisation de la fête de fin de saison de l'association « FOS RANDO », il sera interdit de stationner **sur une partie du parking de la Maison de la Mer à savoir, les deux places GIG/GIC situées devant la porte des cuisines de la Maison de la Mer, du 13 juin 2024 de 22h00 au 14 juin 2024 22h00.**

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

III Mesures d'exécution

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 15 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté municipal n° 2024-375 (suite 2)

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 07 juin 2024

Le Maire

René RAIMONDI



**Pour le Maire,
Par délégalion,
L'adjoint, Philippe POMAR**